

Luxembourg, le 10 avril 1998

A tous les organismes de
placement collectif luxembourgeois

CIRCULAIRE IML 98/144

Nouvelle collecte de données statistiques auprès des organismes de placement collectif monétaires en vue de l'Union économique et monétaire

Mesdames, Messieurs,

En avril 1996, le Conseil de l'Institut Monétaire Européen (IME) a arrêté le cadre général de la collecte des données statistiques rentrant dans le calcul des agrégats monétaires. Ces agrégats constituent un élément essentiel pour la conduite de la politique monétaire unique.

Par la suite et dans ce cadre, le Conseil de l'IME a adopté dans sa réunion de janvier 1996 le rapport 'Preparation of the List of Monetary Financial Institutions'¹.

Le rapport présenté au Conseil de l'IME prévoit que chaque banque centrale nationale établira une liste des 'institutions financières monétaires'² établies sur le territoire national d'après un certain nombre de critères détaillés dans le rapport et présentés ci-dessous. Ces listes nationales seront assemblées pour en faire une liste globale des institutions financières monétaires de l'Union Economique et Monétaire³. Cette liste globale permettra entre autres à toutes les institutions rapportantes d'identifier correctement leurs contreparties.

Le secteur des institutions financières monétaires comprend toutes les institutions financières dont l'activité principale consiste à collecter des fonds sous forme de dépôts ou sous forme de produits financiers qui sont de proches substituts de dépôts, de la part d'entités autres que les institutions financières monétaires, ainsi qu'à octroyer des crédits et/ou à effectuer des placements mobiliers pour leur compte propre.

Le secteur des institutions financières monétaires inclut trois groupes d'institutions:

- Banques Centrales,
- Etablissements de crédit,
- Organismes de placement collectif monétaires⁴

Toutes les institutions financières monétaires - établissements de crédit comme OPC monétaires - seront soumises dès le début de la phase 3 de l'UEM à une collecte

¹ En abrégé MFI.

² En abrégé IFM

³ En abrégé UEM

⁴ En abrégé OPC monétaires

statistique spécifique. Il est cependant prévu d'exempter les institutions les moins importantes de ce reporting.

La présente circulaire ne concerne que les OPC ou compartiments monétaires. Elle a pour objet d'une part de reprendre les critères retenus par l'IME pour définir les OPC ou compartiments monétaires qui se qualifient d'institutions financières monétaires et d'autre part d'introduire de nouveaux tableaux que les OPC qui répondent à cette qualification sont censés remettre périodiquement à l'IML en vue de la collecte de données statistiques nécessaires dans le cadre de la politique monétaire unique.

1. Les OPC monétaires

1.1. Les critères

L'objectif étant d'obtenir une population homogène, il est important que les différents pays utilisent des définitions identiques ou du moins similaires pour définir les sous-groupes respectifs.

Les critères qui se dégagent des travaux de l'IME sont les suivants:

1. Les OPC monétaires sont des intermédiaires financiers qui collectent des fonds du public par le biais de l'émission de parts qui, à la demande des investisseurs, sont rachetées par l'émetteur. Le rachat des parts émises se fait sans application de restrictions d'aucune sorte et est financé par le biais de la liquidation d'actifs du portefeuille de l'OPC. Les OPC monétaires minimisent la volatilité de la valeur de leurs parts par leur politique d'investissement qui consiste à investir les fonds collectés principalement dans des instruments du marché monétaire et/ou des dépôts bancaires ainsi que par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou de techniques similaires.
2. Les OPC monétaires peuvent être constitués selon le régime applicable, soit sous forme contractuelle, soit sous forme de 'trust', soit sous forme de société.
3. Tout OPC dont la politique d'investissement se caractérise par l'investissement d'au moins 90% des ressources dans des instruments du marché monétaire et/ou des dépôts bancaires est supposé être un OPC monétaire.
4. Afin de satisfaire aux conditions exposées au point 1 ci-dessus la durée moyenne du portefeuille d'un OPC doit rester inférieure à 12 mois pendant une période s'étendant sur 4 trimestres consécutifs.
5. Un OPC monétaire est supposé satisfaire aux conditions exposées au point 1 ci-dessus lorsqu'il réalise une minimisation de la volatilité équivalente à celle obtenue par l'application des points 3 et 4 par le biais de l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou de techniques similaires.

Sur base de cette définition, l'IML a décidé d'inclure d'office les OPC dont la politique consiste dans:

- le placement collectif en instruments du marché monétaire: c'est-à-dire des titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous les autres instruments similaires très liquides ou
- le placement en dépôts auprès d'établissements de crédit et
- les OPC dont l'objet est le placement collectif en instruments du marché monétaire et/ou en dépôts auprès d'établissements de crédit et qui bénéficient, pour le calcul de la taxe d'abonnement, du taux réduit de 0,01% prévu par l'article 108 modifié de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

Sont également à inclure:

- les OPC qui ne bénéficient pas du taux réduit de la taxe d'abonnement et dont la politique d'investissement consiste dans le placement collectif en

instruments du marché monétaire: c'est-à-dire des titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous les autres instruments similaires très liquides ou le placement en dépôts auprès d'établissements de crédit;

- les OPC qui poursuivent une politique d'investissement visant principalement l'investissement dans des actifs liquides ou de court terme en vue de garantir la liquidité des parts aux investisseurs.

Sont exclus:

- les organismes qui commercialisent au moins 95% de leurs parts à l'extérieur du territoire de l'Union européenne.

Peuvent également être exclus:

- les organismes dont l'ensemble des frais dépasse le rendement d'un dépôt interbancaire sur 3 mois du marché monétaire visé;
- les organismes qui prévoient des restrictions au rachat en dehors des cas de suspension qui sont habituellement prévus dans les documents constitutifs;
- les organismes dont la 'modified duration' du portefeuille des actifs est supérieure à 0,5 en moyenne annuelle;
- les organismes dont la volatilité des prix des parts par rapport aux taux de rendement des marchés monétaires visés est supérieure à 0,5 en moyenne annuelle.

1.2. La liste des OPC monétaires

L'IML a contacté en décembre 1997 et en mars 1998 les OPC de droit luxembourgeois, actifs fin septembre 1997 et susceptibles d'être qualifiés d'OPC monétaires suivant les critères exposés au point 1.1. ci-dessus. Par la même occasion l'IML a informé ces OPC ou compartiments, qu'en cas de non contestation de leur part, ils seront inscrits sur la liste des institutions financières monétaires. Il est utile de préciser qu'un OPC qui répond aux critères d'un OPC monétaire est repris sur la liste en question indépendamment du fait s'il sera, le cas échéant, dispensé du reporting dont question au point 2.2. ci-dessous.

L'IML se charge de l'établissement de la liste des OPC ou compartiments monétaires qui sont ou seront inscrits sur la liste des institutions financières monétaires. Cette liste sera transmise à l'IME et publiée ensemble avec les listes des autres pays de l'Union Européenne.

Il est entendu que les OPC monétaires ou non qui procèdent à des modifications, soit de la politique d'investissement, soit de la commercialisation de leurs parts ayant une implication sur leur qualification en tant qu'institutions financières monétaires sont invités à en informer l'IML dans les meilleurs délais.

2. Collecte de données statistiques

La présente collecte de données statistiques s'adresse exclusivement aux OPC ou compartiments monétaires inscrits sur la liste des OPC monétaires établie par l'IML et qui ne bénéficient pas de l'exemption du reporting prévue au point 2.2. ci-après.

La production des statistiques monétaires se fera en trois étapes ("layered approach"). Dans un premier temps les banques centrales nationales collecteront auprès des institutions rapportantes des données individuelles. Dans une deuxième étape, elles consolideront ces données et les enverront à la Banque Centrale Européenne⁵ qui elle, dans une troisième

⁵ En abrégé BCE

étape, opérera la consolidation des données nationales au niveau de l'UEM. Cette collecte de données est destinée à des fins purement statistiques.

2.1. Les réserves obligatoires

En vertu de l'article 19.1. du Protocole sur les statuts du système européen de banques centrales et de la banque centrale européenne, *“la BCE est habilitée à imposer aux établissements de crédit établis dans les Etats membres la constitution de réserves obligatoires auprès de la BCE et des banques centrales nationales, conformément aux objectifs en matière de politique monétaire.”*

Le protocole précité se référant exclusivement aux établissements de crédit la BCE n'est pas habilitée à imposer des réserves obligatoires aux autres institutions financières monétaires. Les OPC monétaires ne peuvent par conséquent pas être soumis à cette obligation à moins d'une modification de l'article 19.1 précité. Or une telle modification requiert l'unanimité des pays de l'UEM et une majorité de pays a encore récemment exprimé sa préférence pour un maintien inchangé du texte actuel.

2.2. Le reporting

En vue de la collecte des données statistiques par la BCE les OPC ou compartiments monétaires doivent remettre périodiquement des renseignements spécifiques supplémentaires à l'IML, qui consistent notamment en une ventilation des instruments financiers par échéance initiale, par secteur économique, par pays ou par devises. Ces renseignements financiers sont à établir selon les tableaux S 1.3, S 2.10., S 2.11. et S 2.12. qui sont joints au présent document sous forme d'annexes. Ces annexes comprennent également les définitions et commentaires relatifs aux rubriques des tableaux en question.

Dans chaque tableau, il y a lieu d'indiquer à l'endroit réservé à cet effet, le nom de l'employé(e) responsable pour l'établissement du tableau en question ainsi que le numéro de téléphone auquel il (elle) peut être contacté(e) par l'IML en cas de besoin.

Il est entendu que les OPC ou compartiments monétaires doivent continuer à remettre en sus les renseignements financiers prévus par la circulaire IML 97/136 du 13 juin 1997.

2.3. Exemption

En janvier 1996, le Conseil de l'IME a décidé d'exempter les institutions financières monétaires de faible taille du reporting. Les dispenses seront accordées en fonction de la part de la valeur de l'actif net des établissements rapportants dans la somme des actifs nets de toutes les institutions financières monétaires. Ces dispenses seront accordées tant que le degré de couverture de la collecte sera supérieur à 95% de la somme de bilan agrégée des institutions financières monétaires. L'IML mettra en place une révision régulière de la liste des établissements dispensés de la collecte. Des premiers calculs effectués sur la base des données de décembre 1996 ont permis d'établir que le seuil à partir duquel un établissement devrait rapporter se situera autour de 20 milliards de francs. Une liste des institutions dispensées du reporting sera établie, une fois que toutes les institutions monétaires financières auront été identifiées.

2.4. Collecte des données prévues par les tableaux S 1.3, S 2.10, S 2.11 et S 2.12.

La Centrale de Communications Luxembourg S.A. (“CCLux”) est chargée de collecter par voie électronique les renseignements prévus par les tableaux S 1.3, S 2.10, S 2.11 et S 2.12,

et de les transmettre par la suite à l'IML, lequel servira de lien entre CCLux et la BCE pour la transmission des données nécessitées par ce dernier.

Les administrations centrales des OPC concernés par cette collecte transmettront les renseignements demandés, sous les formats définis par CCLux, en utilisant le logiciel mis à disposition par CCLux.

En vue de sécuriser la transmission des données, celles-ci pourront être encryptées depuis l'émission par les administrations centrales jusqu'à leur arrivée à l'IML. A défaut, CCLux se chargera de les encrypter en vue de leur transmission à l'IML.

2.5. Périodicité

Le tableau S 1.3. est à remettre mensuellement, tandis que les tableaux S 2.10., S 2.11. et S 2.12. sont à remettre trimestriellement à l'IML.

2.6. Date de référence pour l'établissement des tableaux

Le dernier jour de chaque mois est en principe à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement des renseignements financiers mensuels. En ce qui concerne les renseignements financiers trimestriels le dernier jour du trimestre, en l'occurrence le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, est en principe à considérer comme date de référence pour la communication des rapports.

La règle qui précède n'est cependant pas obligatoire pour les OPC qui procèdent au moins à un calcul hebdomadaire de la valeur de leur actif net. Pour cette dernière catégorie d'OPC, la date de référence peut être celle du dernier jour de calcul de la valeur de l'actif net du mois.

La même dérogation vaut également pour les OPC qui procèdent au moins mensuellement au calcul de la valeur de l'actif net par part ou action si le jour de calcul de cette valeur se situe soit dans la dernière semaine du mois de référence, soit dans la première semaine du mois suivant. Les renseignements financiers à communiquer sont alors à établir sur base des données disponibles à la date de calcul la plus proche du dernier jour du mois.

Les OPC qui ne calculent pas mensuellement la valeur de l'actif net par part ou action ne doivent indiquer dans leurs communications mensuelles que les montants effectivement enregistrés en comptabilité à la fin du mois, à l'exclusion de toute estimation extra-comptable.

2.7. Délai de communication

- En ce qui concerne les données mensuelles (tableau S 1.3), le conseil de l'IME a décidé que les données agrégées doivent être disponibles à la BCE 15 jours ouvrables⁶ après la fin de la période à laquelle elles se rapportent. Autrement dit, endéans 15 jours ouvrables les données doivent avoir été collectées et agrégées au plan national, afin de pouvoir être envoyées par l'IML dans le délai imparti à la BCE pour être agrégées au niveau européen. Le tableau S 1.3. doit parvenir par conséquent à l'IML au plus tard 7 jours ouvrables après la fin de la période à laquelle il se rapporte.
- En ce qui concerne les tableaux trimestriels (S 2.10, S 2.11 et S 2.12), le délai de production des données agrégées au niveau européen est de 28 jours ouvrables. Les tableaux en question sont à remettre à l'IML au plus tard 20 jours ouvrables après la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

⁶ La BCE définira chaque année avec les banques centrales nationales un calendrier de livraison des données nationales qui tiendra compte des jours fériés.

2.8. Devise d'expression

Le tableau mensuel S 1.3. et les tableaux trimestriels S 2.10, S 2.11. et S 2.12. doivent contenir à l'endroit réservé à cet effet l'indication de la devise dans laquelle sont exprimées les données chiffrées qu'ils contiennent. Cette devise doit être celle dans laquelle sont libellés les comptes de l'OPC ou du compartiment. Les montants à renseigner sont à exprimer en chiffres unitaires.

3. Mise en place de la nouvelle collecte

La BCE devra disposer de statistiques monétaires un an avant le démarrage de l'UEM afin de pouvoir juger les évolutions monétaires en 1999 avec un recul suffisant. Le Conseil de l'IME a donc décidé de collecter des données selon le nouveau schéma à partir du 1er juillet 1998 et de compléter ces séries pour ce qui est des périodes de septembre 1997 à juin 1998 par des estimations effectuées également sur base du schéma retenu.

Le tableau S 1.3 sera à établir une première fois au 31 juillet 1998 et sera ainsi à livrer pour le 11 août 1998 au plus tard. Les tableaux S 2.10, S 2.11 et S 2.12 seront à établir une première fois au 30 septembre 1998 et à transmettre par l'IML à la BCE avant le 28 octobre 1998.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur

Annexes

Annexe 1. S 1.3 Bilan statistique mensuel.

Commentaires des rubriques

1. Actif

1.1. Créances

Ce poste comprend toutes les opérations de crédits, c'est-à-dire les actifs financiers qui sont créés lorsqu'une institution financière monétaire avance des fonds à un emprunteur, directement ou par l'intermédiaire d'un courtier, et qui sont matérialisés par un document non négociable.

Ce poste comprend notamment:

- les avoirs auprès d'autres établissements de crédit ou d'institutions financières ainsi que les avoirs auprès de l'Institut Monétaire Luxembourgeois, de la Banque Nationale de Belgique ou d'une autre banque centrale;
- les avoirs immédiatement exigibles auprès de l'office des chèques postaux luxembourgeois et des offices des chèques postaux des pays où l'établissement possède un siège d'exploitation;
- les dépôts de devises dans le cadre de "swaps" passés entre banques centrales et/ou institutions financières monétaires;

- dans le cadre d'une opération de prise en pension prenant la forme d'une convention de vente et de rachat fermes, le prix de cession payé par l'établissement cessionnaire en tant que créance sur le cédant;
- les titres transférés à des tiers dans le cadre d'un prêt de titres.

1.2. Titres du marché monétaire

Ce poste comprend principalement des titres de créance à court terme, autres que des actions, négociables sur des marchés liquides. Il s'agit de titres de dettes dont l'échéance initiale ne dépasse pas un an et pour lesquels l'émetteur, qui doit être une institution financière monétaire, se porte garant du caractère liquide du titre. Les parts émises par des organismes de placement collectif qui sont assimilés dans la catégorie des institutions financières monétaires sont également à considérer comme titres du marché monétaire. Ce poste peut comprendre notamment:

- les bons de caisse, les certificats de dépôts et les papiers commerciaux émis par des institutions financières monétaires et dont l'échéance initiale ne dépasse pas un an pour autant que ces instruments se caractérisent par un degré élevé de liquidité.

1.3. Titres de créances détenus

Ce poste comprend tous les titres autres que des actions, c'est-à-dire des actifs financiers au porteur qui sont généralement négociables et qui sont effectivement négociés sur des marchés secondaires ou qui peuvent faire l'objet d'une compensation, mais qui ne donnent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'unité institutionnelle émettrice.

Cette rubrique regroupe les titres de créances. Elle comprend des instruments qui donnent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus monétaires - d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé d'une manière contractuelle - sous forme de coupons (intérêts) et/ou d'une somme forfaitaire versés à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date précisée lors de l'émission.

Ce poste peut comprendre notamment:

- les bons du Trésor;
- les certificats du Trésor;
- les certificats du Fonds des Rentes belge;
- les autres effets et bons du Trésor et les autres titres de créance similaires d'organismes publics (collectivités territoriales, locales ou régionales);
- les effets autres que les effets publics et toutes les valeurs assimilées achetées à une institution financière monétaire ou à un client;
- les titres négociables émis par des sociétés financières et non financières émis sous les formes les plus diverses: papier commercial, billets de trésorerie, billets à ordre, effets de commerce, certificats de dépôts, etc.;
- les acceptations bancaires;
- les obligations;
- les obligations à coupons zéro;
- les actions et titres de participation qui assurent un revenu fixe mais n'ouvrent aucun droit à participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation, y compris les actions préférentielles non participantes;
- les "Schuldscheindarlehen" pour autant que ces derniers aient le caractère de valeurs mobilières;
- ...

1.4. Actions

Ce poste comprend toutes les actions détenues par l'établissement rapportant. Il s'agit des actifs financiers qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l'avoir net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société.

Ce poste comprend notamment:

- les actions, parts sociales, les parts des fonds communs de placement et autres valeurs mobilières à revenu variable;

1.5. Autres actifs

Cette rubrique comprend tous les éléments de l'actif qui ne figurent pas sous les rubriques précitées.

1.6. Total de l'actif

Cette rubrique est à remplir en additionnant toutes les rubriques de l'actif en tenant compte des ventilations.

2. Passif

2.1. Dettes

La rubrique des dépôts comprend toutes les opérations sur dépôts, c'est-à-dire les montants dus autres que ceux provenant de l'émission de titres.

La rubrique des dettes comprend notamment:

- les dépôts;
- les dépôts de devises dans le cadre de swaps passés avec les banques centrales ou/et autres institutions financières monétaires;
- les dépôts ou emprunts non représentés par un titre et ayant un caractère subordonné;
- les titres reçus d'un tiers dans le cadre d'un emprunt de titres;
- dans le cadre d'une opération de mise en pension prenant la forme d'une convention de vente et de rachat fermes, le prix de cession encaissé par l'établissement cédant en tant que dette envers le cessionnaire;

2.2. Parts émises

Ce poste comprend toutes les parts émises par l'établissement rapportant en vue de recueillir, auprès du public, des fonds destinés à être investis sur les marchés monétaires et des capitaux et/ou en biens immobiliers.

2.3. Autres passifs

Cette rubrique comprend tous les éléments du passif qui n'ont pas été repris dans les autres rubriques.

2.4. Total du passif

Cette rubrique est à remplir en additionnant toutes les rubriques du passif en tenant compte des ventilations.

Les différents types de ventilations

Les différents postes de l'actif et du passif devront être ventilés selon la devise, le pays, le secteur économique de la contrepartie et selon l'échéance initiale. Les codes et les nomenclatures sont détaillés par la suite.

1. La devise

Les montants sont à ventiler selon la devise utilisée dans une des trois classes suivantes:

- toutes devises: cette classe regroupe l'ensemble des opérations quelque soit la devise dans laquelle elles sont libellées
- euros: cette classe regroupe l'ensemble des opérations libellées en euros ou dans des dénominations nationales non décimales de l'euro;
- autres devises: cette classe regroupe l'ensemble des opérations libellées dans des devises autres que l'euro.
-

2. Le pays

Les montants sont également à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie, c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêts économiques de la contrepartie en question. Une contrepartie est à considérer comme étant résident dans un pays lorsqu'elle y a poursuivi des activités économiques pendant au moins un an.

Il y a lieu de procéder à la ventilation suivante:

- Tous pays: cette classe regroupe l'ensemble des opérations quelque soit le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie.
- Luxembourg;
- Autres EMUM: les pays membres de l'Union monétaire autres que le Luxembourg;
- Autres pays: les pays qui ne tombent pas dans les deux catégories précitées.

3. Le secteur économique

Les montants sont à ventiler selon le secteur économique auquel appartient la contrepartie.

Il y a lieu de procéder à la ventilation suivante:

- Tous secteurs: il s'agit de renseigner toutes les opérations indépendamment du secteur économique auquel appartient la contrepartie
- Institutions financières monétaires
- Non IFM: il s'agit des contreparties qui ne font pas partie du secteur des institutions financières monétaires
- Administrations publiques
- Autres secteurs: il s'agit de l'ensemble des opérations conclues avec des contreparties qui ne font pas partie du secteur des institutions financières monétaires et du secteur des administrations publiques

La classification des contreparties dans les différents secteurs économiques se fera sur base de la description suivante:

3.1. Les Institutions financières monétaires (IFM)

Le secteur des institutions financières monétaires comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières exerçant, à titre principal, des activités d'intermédiation

financière⁷ consistant à recevoir des dépôts et/ou proches substituts de dépôts de la part d'entités autres que d'institutions financières monétaires, ainsi qu'à octroyer des crédits et/ou à effectuer des placements mobiliers pour leur compte propre.

L'Institut Monétaire Européen - par la suite la Banque Centrale Européenne - mettra à la disposition des établissements déclarants une liste de toutes les institutions financières monétaires de l'Union européenne sous forme de fichier informatique de façon à leur faciliter la tâche d'identifier correctement leurs contreparties. Cette liste commune, dont il existe déjà une version préliminaire, sera régulièrement mise à jour par les soins des banques centrales nationales.

Le secteur des institutions financières monétaires se subdivise en trois groupes d'institutions:

3.1.1. Banques Centrales

3.1.2. Etablissements de crédit

Relèvent notamment de ce secteur les intermédiaires financiers suivants:

- les banques commerciales, les banques universelles et les banques à vocation polyvalente;
- les caisses d'épargne;
- les banques postales;
- les banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole;
- les coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel;
- les banques spécialisées telles que les banques d'affaires.

3.1.3. Fonds d'investissement monétaires

Il s'agit des organismes de placement collectif tels que les fonds communs de placement, les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés d'investissement, etc. dans la mesure où ces intermédiaires financiers reçoivent des fonds du public. Il y a lieu de reprendre dans cette catégorie uniquement les fonds d'investissement monétaires qui figurent sur la liste officielle des institutions financières monétaires que la Banque Centrale Européenne mettra à la disposition des établissements déclarants.

3.2. Les secteurs autres que les institutions financières monétaires (Non IFM)

3.2.1. Les secteurs des administrations publiques

Le secteur public comprend:

- toutes les unités institutionnelles qui sont des autres producteurs non marchands⁸ dont la production est destinée à la consommation individuelle et

⁷ Selon le système européen des comptes nationaux SEC95, l'intermédiation financière est l'activité par laquelle une unité institutionnelle acquiert des actifs financiers et, simultanément, contracte des engagements pour son propre compte par le biais d'opérations financières sur le marché. Les actifs et passifs des intermédiaires financiers présentent des caractéristiques différentes, ce qui suppose que dans le cadre du processus d'intermédiation financière, les fonds collectés soient transformés ou regroupés sur la base de critères tels que l'échéance, le volume, le degré de risque, etc. (...) L'activité d'intermédiation financière consiste à mettre en présence une unité institutionnelle disposant de moyens excédentaires et une autre à la recherche de fonds. L'intermédiaire financier n'est pas simplement un agent agissant pour le compte de ces unités; il supporte lui-même un risque en acquérant des actifs financiers et en contractant des engagements pour son propre compte (SEC95, §2.32 -33 EUROSTAT juin 1996).

⁸ Dans la terminologie du SEC95, un autre producteur non marchand est un producteur dont la majeure partie de la production est cédée gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs (SEC95, §3-23).

collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou

- toutes les unités institutionnelles dont l'activité consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationaux.

Le secteur des administrations publiques se compose de quatre sous-secteurs.

- **3.2.1.1. Administration publique centrale**

Le secteur de l'administration publique centrale comprend tous les organismes centraux dont la compétence s'étend normalement sur la totalité du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale de l'administration centrale.

Sont également à classer sous cette rubrique, le bureau des Comptes Chèques Postaux au Luxembourg ainsi que pour les autres pays membres de l'Union Monétaire les organismes de chèques et virements postaux qui ne sont pas des institutions financières monétaires mais qui ont une indépendance comptable. En ce qui concerne les autres pays il y a lieu de reprendre sous cette rubrique les organismes de chèques et virements postaux qui ne sont pas des établissements de crédit mais qui ont une indépendance comptable.

- **3.2.1.2. Administrations d'Etats fédérés**

Le secteur des administrations d'Etats fédérés réunit les administrations qui, en qualité d'unités institutionnelles distinctes, exercent certaines fonctions d'administration à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités publiques locales, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'Etats fédérés.

- **3.2.1.3. Administrations locales**

Le secteur des administrations locales rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales.

- **3.2.1.4. Administrations de sécurité sociale**

Le secteur des administrations de sécurité sociale réunit toutes les unités institutionnelles centrales, fédérées et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales.

3.2.2. Autres secteurs

Cette catégorie regroupe l'ensemble des secteurs autres que les IFM et le secteur public. Il s'agit des secteurs suivants:

- **3.2.1.1. Autres intermédiations financières**

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements sous des formes autres que du numéraire, des provisions techniques d'assurance ou des dépôts et/ou des proches substituts de dépôts provenant d'unités institutionnelles autres que des institutions financières monétaires.

Pour autant qu'elles ne soient pas des institutions financières monétaires, le secteur sous rubrique regroupe notamment les sociétés et quasi-sociétés financières suivantes:

- les holdings financiers;
- les organismes de placement collectif (OPC) tels que les fonds commun de placement (FCP), les sociétés à capital variable (SICAV), les sociétés d'investissement, etc., qui ne sont pas des «Institutions financières monétaires»;
- les sociétés de crédit-bail;
- les sociétés exerçant des activités de location-vente, offrant des prêts personnels ou proposant des financements commerciaux;
- les sociétés d'affacturage;
- les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés (travaillant pour leur compte propre);
- les sociétés financières spécialisées comme, par exemple, celles proposant du capital-risque, des capitaux d'amorçage ou des financements des exportations/importations;
- les sociétés-écrans créées pour détenir des actifs titrisés;
- les intermédiaires financiers qui reçoivent des dépôts et/ou des proches substituts de dépôts uniquement de la part d'institutions financières monétaires;
- les sociétés holding ayant pour objet unique de contrôler et de diriger un groupe de filiales dont l'activité principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires, mais qui ne sont pas elles-mêmes des sociétés financières.

- **3.2.2.2. Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance**

Le secteur des auxiliaires financiers comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités financières auxiliaires, c'est-à-dire des activités étroitement liées à l'intermédiation financière ou à l'assurance mais n'en faisant pas partie.

Ce secteur comprend notamment:

- les courtiers d'assurance, les organismes de sauvetage et d'avarie, les conseillers en assurances et en pension; etc.;
- les courtiers de crédit, les courtiers en valeurs mobilières, les conseillers en placement, etc.;
- les sociétés d'émission de titres;
- les sociétés dont la fonction principale consiste à avaliser des effets et instruments analogues;
- les sociétés qui préparent (sans les émettre) des produits financiers dérivés et des instruments de couverture tels que des swaps, des options et des contrats à terme;
- les sociétés qui fournissent les infrastructures nécessaires au fonctionnement des marchés financiers;
- les autorités centrales de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers lorsqu'elles constituent des unités institutionnelles distinctes;
- les gestionnaires de fonds de pension, d'organismes de placement collectif, etc.;

- les bourses de valeurs mobilières ou les contrats d'assurance;
- les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent de sociétés financières, mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni aucune activité financière auxiliaire.

- **3.2.2.3. Sociétés d'assurances et fonds de pension**

Il s'agit de toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques.

Sont à inclure également les sociétés d'assurances captive et de réassurances.

- **3.2.2.4. Sociétés et quasi-sociétés non financières du secteur public et privé**

Le secteur des sociétés et quasi-sociétés⁹ non financières regroupe les unités institutionnelles dont les opérations de répartition et les opérations financières sont distinctes de celles de leurs propriétaires et qui sont des producteurs marchands¹⁰ dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers.

Sont concernées les unités institutionnelles suivantes:

- les sociétés de capital privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers;
- les sociétés coopératives et les sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers;
- les producteurs publics dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers;
- les institutions et associations sans but lucratif au service des sociétés non financières dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers;
- les quasi-sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers.

- **3.2.2.5. Ménages**

Le secteur des ménages comprend les individus ou groupes d'individus tant dans leur fonction de consommateurs que dans celle, éventuelle, d'entrepreneurs produisant des biens marchands ou des services financiers et non financiers marchands, pour autant que, dans ce dernier cas, les activités correspondantes ne soient pas le fait d'unités distinctes traitées comme des quasi-sociétés. Ce secteur inclut également les individus ou groupes d'individus qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement pour usage final propre.

⁹ Par quasi-société il faut entendre toute entité économique ayant une comptabilité propre mais étant dépourvue d'une personnalité juridique distincte.

¹⁰ Par production marchande il faut entendre la production écoulée ou destinée à être écoulée sur le marché.

Le secteur des ménages se subdivise en deux sous-secteurs.

- **A. Ménages - Personnes physiques**

Le secteur des personnes physiques comprend:

- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer;
- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer et qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement à usage final propre;
- les institutions sans but lucratif au service des ménages qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique.

Le secteur des personnes physiques comprend notamment:

- les salariés;
- les bénéficiaires de revenus de la propriété;
- les bénéficiaires de pensions;
- les bénéficiaires d'autres revenus et de pensions.

- **B. Ménages - Entreprises individuelles**

Le secteur des entreprises individuelles comprend les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sans personnalité juridique (autres que des quasi-sociétés) qui sont des producteurs marchands.

- **3.2.2.6. Institutions sans but lucratif au service des ménages**

Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe les unités dotées de la personnalité juridique qui servent les ménages et qui sont des autres producteurs non marchands privés. Leurs ressources principales, autres que celles résultant des ventes occasionnelles, proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques, ainsi que de revenus de la propriété.

4. L'échéance initiale

Les titres de créances détenus renseignés à l'actif sont à ventiler dans les trois classes suivantes:

- ≤ 1 an;
- > 1 an et ≤ 2 ans;
- > 2 ans;

à adresser à
INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS
L-2983 LUXEMBOURG

libellé en:(monnaie de compte de l'OPC/du compartiment)

S 1.3 BILAN STATISTIQUE MENSUEL DES OPC
--

Nom de l'OPC
Nom du compartiment
Numéro signalétique de l'OPC
Numéro signalétique du
Situation au:

Signatures autorisées et cachet:

M. / Mme. / Mlle. Nom de l'employé(e): Tél:

M. / Mme. / Mlle. Nom de l'employé(e): Tél:

Réservé à l'Institut Monétaire Luxembourgeois

N°	Entrée	Enregistrem	Vérification	Dépouillem	Classemen

Tableau S 1.3: Bilan statistique mensuel des OPC**1. Actif**

N°	Rubriques	Devise	Pays	Secteur économique	<= 1 an	> 1 an & <= 2 ans	> 2 ans	Non ventilé
1-001	Créances	Toutes devises	LU	IFM				
1-002		Toutes devises	LU	Administrations publiques				
1-003		Toutes devises	LU	Autres secteurs				
1-004		Toutes devises	Autres EMUM	IFM				
1-005		Toutes devises	Autres EMUM	Administrations publiques				
1-006		Toutes devises	Autres EMUM	Autres secteurs				
1-007		Toutes devises	Autres pays	Tous secteurs				
1-011	Titres du marché monétaire	Toutes devises	LU	IFM				
1-012		Toutes devises	Autres EMUM	IFM				
1-021	Titres de créances détenus	Euro	LU	IFM				
1-022		Euro	LU	Administrations publiques				
1-023		Euro	LU	Autres secteurs				
1-024		Euro	Autres EMUM	IFM				
1-025		Euro	Autres EMUM	Administrations publiques				
1-026		Euro	Autres EMUM	Autres secteurs				
1-027		Autres devises	LU	IFM				
1-028		Autres devises	LU	Administrations publiques				
1-029		Autres devises	LU	Autres secteurs				
1-030		Autres devises	Autres EMUM	IFM				
1-031		Autres devises	Autres EMUM	Administrations publiques				
1-032		Autres devises	Autres EMUM	Autres secteurs				
1-033		Toutes devises	Autres pays	Tous secteurs				
1-041	Actions	Toutes devises	LU	IFM				
1-042		Toutes devises	LU	Autres secteurs				
1-043		Toutes devises	Autres EMUM	IFM				
1-044		Toutes devises	Autres EMUM	Autres secteurs				
1-045		Toutes devises	Autres pays	Tous secteurs				
1-050	Autres actifs	Toutes devises	Tous pays	Tous secteurs				
1-000	Total de l'actif	Toutes devises	Tous pays	Tous secteurs				

Autres EMUM: autres Etats Membres de l'Union monétaire

IFM: Institutions financières monétaires

Tableau S 1.3: Bilan statistique mensuel des OPC

2. Passif

N°	Rubriques	Devise	Pays	Secteur économique	Non ventilé
2-001	Dettes	Toutes devises	LU	IFM	
2-002		Toutes devises	LU	Non IFM	
2-003		Toutes devises	Autres EMUM	IFM	
2-004		Toutes devises	Autres EMUM	Non IFM	
2-010	Parts émises	Toutes devises	Tous pays	Tous secteurs	
2-020	Autres passifs	Toutes devises	Tous pays	Tous secteurs	
2-000	Total du passif	Toutes devises	Tous pays	Tous secteurs	

Autres EMUM: autres Etats Membres de l'Union monétaire

IFM: Institutions Financières Monétaires

Annexe 2. Annexes statistiques trimestrielles

Introduction

Les annexes statistiques trimestrielles ont pour objet de fournir des informations plus détaillées sur les investissements effectués par les organismes de placement collectif soumis à la présente collecte.

Il y a lieu d'établir trimestriellement les trois annexes suivantes:

- S 2.10 Annexe statistique trimestrielle - pays
- S 2.11 Annexe statistique trimestrielle - devises
- S 2.12 Annexe statistique trimestrielle - détail sur les titres détenus par les OPC

Les définitions et commentaires relatifs aux rubriques des annexes statistiques ainsi que la description des secteurs économiques est fournie ci-après.

1. Commentaires des rubriques

1.1. Créances

Ce poste comprend toutes les opérations de crédits, c'est-à-dire les actifs financiers qui sont créés lorsqu'une institution financière monétaire avance des fonds à un emprunteur, directement ou par l'intermédiaire d'un courtier, et qui sont matérialisés par un document non négociable.

Ce poste comprend notamment:

- les avoirs immédiatement exigibles auprès de l'office des chèques postaux luxembourgeois et des offices des chèques postaux des pays où l'établissement possède un siège d'exploitation;
- les avoirs auprès de l'Institut Monétaire Luxembourgeois, de la Banque Nationale de Belgique ou d'une autre banque centrale;
- les avoirs auprès d'autres établissements de crédit ou d'institutions financières;
- les dépôts de devises dans le cadre de "swaps" passés entre banques centrales et/ou institutions financières monétaires;
- dans le cadre d'une opération de prise en pension prenant la forme d'une convention de vente et de rachat fermes, le prix de cession payé par l'établissement cessionnaire en tant que créance sur le cédant;
- les titres transférés à des tiers dans le cadre d'un prêt de titres.

1.2. Titres du marché monétaire

Ce poste comprend principalement des titres de créance à court terme, autres que des actions, négociables sur des marchés liquides. Il s'agit de titres de dettes dont l'échéance initiale ne dépasse pas un an et pour lesquels l'émetteur, qui doit être une institution financière monétaire, se porte garant du caractère liquide du titre. Les parts émises par des organismes de placement collectif qui sont assimilés dans la catégorie des institutions financières monétaires sont également à considérer comme titres du marché monétaire.

Ce poste peut comprendre notamment:

- les bons de caisse, les certificats de dépôts et les papiers commerciaux émis par des institutions financières monétaires et dont l'échéance initiale ne dépasse pas un an pour autant que ces instruments se caractérisent par un degré élevé de liquidité.

1.3. Titres de créances détenus

Ce poste comprend tous les titres autres que des actions, c'est-à-dire des actifs financiers au porteur qui sont généralement négociables et qui sont effectivement négociés sur des marchés secondaires ou qui peuvent faire l'objet d'une compensation, mais qui ne donnent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'unité institutionnelle émettrice.

Cette rubrique regroupe les titres de créances. Elle comprend des instruments qui donnent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus monétaires - d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé d'une manière contractuelle - sous forme de coupons (intérêts) et/ou d'une somme forfaitaire versés à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date précisée lors de l'émission.

Ce poste peut comprendre notamment:

- les bons du Trésor;
- les certificats du Trésor;
- les certificats du Fonds des Rentes belge;
- les autres effets et bons du Trésor et les autres titres de créance similaires d'organismes publics (collectivités territoriales, locales ou régionales);
- les effets autres que les effets publics et toutes les valeurs assimilées achetées à une institution financière monétaire ou à un client;
- les titres négociables émis par des sociétés financières et non financières émis sous les formes les plus diverses: papier commercial, billets de trésorerie, billets à ordre, effets de commerce, certificats de dépôts, etc.;
- les acceptations bancaires;
- les obligations;
- les obligations à coupons zéro;
- les actions et titres de participation qui assurent un revenu fixe mais n'ouvrent aucun droit à participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation, y compris les actions préférentielles non participantes;
- les "Schuldscheindarlehen" pour autant que ces derniers aient le caractère de valeurs mobilières;
- ...

1.4. Actions

Ce poste comprend toutes les actions détenues par l'établissement rapportant. Il s'agit des actifs financiers qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l'avoir net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société.

Ce poste comprend notamment:

- les actions, parts sociales, les parts des fonds communs de placement et autres valeurs mobilières à revenu variable;

2. Description des secteurs économiques

La classification des contreparties dans les différents secteurs économiques se fera sur base de la description suivante:

2.1. Les Institutions financières monétaires (IFM)

Le secteur des institutions financières monétaires comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières exerçant, à titre principal, des activités d'intermédiation

financière¹¹ consistant à recevoir des dépôts et/ou proches substituts de dépôts de la part d'entités autres que d'institutions financières monétaires, ainsi qu'à octroyer des crédits et/ou à effectuer des placements mobiliers pour leur compte propre. L'Institut Monétaire Européen - par la suite la Banque Centrale Européenne - mettra à la disposition des établissements déclarants une liste de toutes les institutions financières monétaires de l'Union européenne sous forme de fichier informatique de façon à leur faciliter la tâche d'identifier correctement leurs contreparties. Cette liste commune, dont il existe déjà une version préliminaire, sera régulièrement mise à jour par les soins des banques centrales nationales.

Le secteur des institutions financières monétaires se subdivise en trois groupes d'institutions:

2.1.1. Banques Centrales

• **2.1.1.1. Etablissements de crédit**

Relèvent notamment de ce secteur les intermédiaires financiers suivants:

- les banques commerciales, les banques universelles et les banques à vocation polyvalente;
- les caisses d'épargne;
- les banques postales;
- les banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole;
- les coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel;
- les banques spécialisées telles que les banques d'affaires.

• **2.1.1.2. Fonds d'investissement monétaires**

Il s'agit des organismes de placement collectif tels que les fonds communs de placement, les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés d'investissement, etc. dans la mesure où ces intermédiaires financiers reçoivent des fonds du public. Il y a lieu de reprendre dans cette catégorie uniquement les fonds d'investissement monétaires qui figurent sur la liste officielle des institutions financières monétaires que la Banque Centrale Européenne mettra à la disposition des établissements déclarants.

2.2. Les secteurs autres que les institutions financières monétaires (Non IFM)

2.2.1. Les secteurs des administrations publiques

Le secteur public comprend:

- toutes les unités institutionnelles qui sont des autres producteurs non marchands¹² dont la production est destinée à la consommation individuelle et

¹¹ Selon le système européen des comptes nationaux SEC95, l'intermédiation financière est l'activité par laquelle une unité institutionnelle acquiert des actifs financiers et, simultanément, contracte des engagements pour son propre compte par le biais d'opérations financières sur le marché. Les actifs et passifs des intermédiaires financiers présentent des caractéristiques différentes, ce qui suppose que dans le cadre du processus d'intermédiation financière, les fonds collectés soient transformés ou regroupés sur la base de critères tels que l'échéance, le volume, le degré de risque, etc. (...) L'activité d'intermédiation financière consiste à mettre en présence une unité institutionnelle disposant de moyens excédentaires et une autre à la recherche de fonds. L'intermédiaire financier n'est pas simplement un agent agissant pour le compte de ces unités; il supporte lui-même un risque en acquérant des actifs financiers et en contractant des engagements pour son propre compte (SEC95, §2.32 -33 EUROSTAT juin 1996).

¹² Dans la terminologie du SEC95, un autre producteur non marchand est un producteur dont la majeure partie de la production est cédée gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs (SEC95, §3-23).

collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou

- toutes les unités institutionnelles dont l'activité consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationaux.

Le secteur des administrations publiques se compose de quatre sous-secteurs.

- **2.2.1.1. Administration publique centrale**

Le secteur de l'administration publique centrale comprend tous les organismes centraux dont la compétence s'étend normalement sur la totalité du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale de l'administration centrale.

Sont également à classer sous cette rubrique, le bureau des Comptes Chèques Postaux au Luxembourg ainsi que pour les autres pays membres de l'Union Monétaire les organismes de chèques et virements postaux qui ne sont pas des institutions financières monétaires mais qui ont une indépendance comptable. En ce qui concerne les autres pays il y a lieu de reprendre sous cette rubrique les organismes de chèques et virements postaux qui ne sont pas des établissements de crédit mais qui ont une indépendance comptable.

- **2.2.1.2. Administrations d'Etats fédérés**

Le secteur des administrations d'Etats fédérés réunit les administrations qui, en qualité d'unités institutionnelles distinctes, exercent certaines fonctions d'administration à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités publiques locales, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'Etats fédérés.

- **2.2.1.3. Administrations locales**

Le secteur des administrations locales rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales.

- **2.2.1.4. Administrations de sécurité sociale**

Le secteur des administrations de sécurité sociale réunit toutes les unités institutionnelles centrales, fédérées et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales.

2.2.2. Autres secteurs

Cette catégorie regroupe l'ensemble des secteurs autres que les IFM et le secteur public. Il s'agit des secteurs suivants:

- **2.2.2.1. Autres intermédiations financières**

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements sous des formes autres que du numéraire, des provisions techniques d'assurance ou des dépôts et/ou des proches substituts de dépôts provenant d'unités institutionnelles autres que des institutions financières monétaires.

Pour autant qu'elles ne soient pas des institutions financières monétaires, le secteur sous rubrique regroupe notamment les sociétés et quasi-sociétés financières suivantes:

- les holdings financiers;
- les organismes de placement collectif (OPC) tels que les fonds commun de placement (FCP), les sociétés à capital variable (SICAV), les sociétés d'investissement, etc., qui ne sont pas des «Institutions financières monétaires»;
- les sociétés de crédit-bail;
- les sociétés exerçant des activités de location-vente, offrant des prêts personnels ou proposant des financements commerciaux;
- les sociétés d'affacturage;
- les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés (travaillant pour leur compte propre);
- les sociétés financières spécialisées comme, par exemple, celles proposant du capital-risque, des capitaux d'amorçage ou des financements des exportations/importations;
- les sociétés-écrans créées pour détenir des actifs titrisés;
- les intermédiaires financiers qui reçoivent des dépôts et/ou des proches substituts de dépôts uniquement de la part d'institutions financières monétaires;
- les sociétés holding ayant pour objet unique de contrôler et de diriger un groupe de filiales dont l'activité principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires, mais qui ne sont pas elles-mêmes des sociétés financières.

- **2.2.2.2. Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance**

Le secteur des auxiliaires financiers comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités financières auxiliaires, c'est-à-dire des activités étroitement liées à l'intermédiation financière ou à l'assurance mais n'en faisant pas partie.

Ce secteur comprend notamment:

- les courtiers d'assurance, les organismes de sauvetage et d'avarie, les conseillers en assurances et en pension; etc.;
- les courtiers de crédit, les courtiers en valeurs mobilières, les conseillers en placement, etc.;
- les sociétés d'émission de titres;
- les sociétés dont la fonction principale consiste à avaliser des effets et instruments analogues;
- les sociétés qui préparent (sans les émettre) des produits financiers dérivés et des instruments de couverture tels que des swaps, des options et des contrats à terme;
- les sociétés qui fournissent les infrastructures nécessaires au fonctionnement des marchés financiers;
- les autorités centrales de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers lorsqu'elles constituent des unités institutionnelles distinctes;
- les gestionnaires de fonds de pension, d'organismes de placement collectif, etc.;

- les bourses de valeurs mobilières ou les contrats d'assurance;
- les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent de sociétés financières, mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni aucune activité financière auxiliaire.

- **2.2.2.3. Sociétés d'assurances et fonds de pension**

Il s'agit de toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques.

Sont à inclure également les sociétés d'assurances captive et de réassurances.

- **2.2.2.4. Sociétés et quasi-sociétés non financières du secteur public et privé**

Le secteur des sociétés et quasi-sociétés¹³ non financières regroupe les unités institutionnelles dont les opérations de répartition et les opérations financières sont distinctes de celles de leurs propriétaires et qui sont des producteurs marchands¹⁴ dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers.

Sont concernées les unités institutionnelles suivantes:

- les sociétés de capital privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers;
- les sociétés coopératives et les sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers;
- les producteurs publics dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers;
- les institutions et associations sans but lucratif au service des sociétés non financières dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers;
- les quasi-sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers.

- **2.2.2.5. Ménages**

Le secteur des ménages comprend les individus ou groupes d'individus tant dans leur fonction de consommateurs que dans celle, éventuelle, d'entrepreneurs produisant des biens marchands ou des services financiers et non financiers marchands, pour autant que, dans ce dernier cas, les activités correspondantes ne soient pas le fait d'unités distinctes traitées comme des quasi-sociétés. Ce secteur inclut également les individus ou groupes d'individus qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement pour usage final propre.

¹³ Par quasi-société il faut entendre toute entité économique ayant une comptabilité propre mais étant dépourvue d'une personnalité juridique distincte.

¹⁴ Par production marchande il faut entendre la production écoulée ou destinée à être écoulée sur le marché.

Le secteur des ménages se subdivise en deux sous-secteurs.

- **A. Ménages - Personnes physiques**

Le secteur des personnes physiques comprend:

- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer;
- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer et qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement à usage final propre;
- les institutions sans but lucratif au service des ménages qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique.

Le secteur des personnes physiques comprend notamment:

- les salariés;
- les bénéficiaires de revenus de la propriété;
- les bénéficiaires de pensions;
- les bénéficiaires d'autres revenus et de pensions.

- **B. Ménages - Entreprises individuelles**

Le secteur des entreprises individuelles comprend les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sans personnalité juridique (autres que des quasi-sociétés) qui sont des producteurs marchands.

- **2.2.2.6. Institutions sans but lucratif au service des ménages**

Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe les unités dotées de la personnalité juridique qui servent les ménages et qui sont des autres producteurs non marchands privés. Leurs ressources principales, autres que celles résultant des ventes occasionnelles, proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques, ainsi que de revenus de la propriété.

S 2.10 Annexe statistique trimestrielle - Pays

L'annexe statistique S 2.10 a pour objet de fournir des informations détaillées sur le pays de la contrepartie.

Les informations sur l'origine géographique des contreparties sont à fournir pour les instruments suivants:

- Créances
- Titres du marché monétaire
- Titres de créance détenus
- Actions

Les différents types de ventilation

Les différentes rubriques précitées devront être ventilées selon le secteur économique et le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie.

1. Ventilation par secteur économique

Les montants sont à ventiler par secteur économique de la contrepartie. Cette ventilation se présente comme suit:

- IFM (institutions financières monétaires) respectivement banques pour les pays non membres de l'Union européenne;
- Non IFM: cette classe regroupe toutes les contreparties qui ne sont pas des institutions financières monétaires.

2. Ventilation par pays

Les montants à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie, c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêts économiques de la contrepartie en question. Une contrepartie est à considérer comme étant résident dans un pays lorsqu'elle y a poursuivi des activités économiques pendant au moins un an.

Il y a lieu de procéder à la ventilation suivante:

- les 15 pays membres de l'Union européenne;
- autres pays; c'est-à-dire l'ensemble des pays qui ne tombent pas dans la catégorie précitée.

à adresser à
INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS
L-2983 LUXEMBOURG

libellé en:(monnaie de compte de l'OPC/du compartiment)

S 2.10 Annexe statistique trimestrielle - Pays

Nom de l'OPC
Nom du compartiment
Numéro signalétique de l'OPC
Numéro signalétique du
Situation au:

Signatures autorisées et cachet:

M. / Mme. / Mlle. Nom de l'employé(e): Tél:

M. / Mme. / Mlle. Nom de l'employé(e): Tél:

Réservé à l'Institut Monétaire Luxembourgeois

N°	Entrée	Enregistrem	Vérification	Dépouillem	Classemen

S 2.10 Annexe statistique trimestrielle - Pays

1. Actif

Ligne	Rubrique	Secteur économique	Pays															
			BE	DK	DE	GR	ES	FR	IE	IT	LU	NL	AT	PT	FI	SE	GB	Autres pays
11-010	Créances	IFM																
11-020	Titres du marché monétaire	IFM																
11-031	Titres de créances détenus	IFM																
11-032	Titres de créances détenus	Non IFM																
11-040	Actions	Tous secteurs																

IFM: Institutions financières monétaires

S 2.11 Annexe statistique trimestrielle - Devises

L'annexe statistique S 2.11 a pour objet de fournir des informations plus détaillées sur les devises dans lesquelles sont libellées les titres détenus par les OPC.

Les informations sur les devises dans lesquelles sont libellées les opérations sont à fournir pour les deux catégories d'instruments suivants:

- Titres du marché monétaire
- Titres de créance détenus

Les différents types de ventilation

Les deux rubriques précitées devront être ventilées selon le secteur économique, le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie ainsi qu'en fonction des devises dans lesquelles sont libellées les opérations.

1. Ventilation par secteur économique

Les montants sont à ventiler par secteur économique de la contrepartie. Cette ventilation se présente comme suit:

- IFM (institutions financières monétaires) respectivement banques pour les pays non membres de l'Union européenne;
- Non IFM: cette classe regroupe toutes les contreparties qui ne sont pas des institutions financières monétaires.

2. Ventilation par pays

Les montants à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie, c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêts économiques de la contrepartie en question. Une contrepartie est à considérer comme étant résident dans un pays lorsqu'elle y a poursuivi des activités économiques pendant au moins un an.

Il y a lieu de procéder à la ventilation suivante:

- Luxembourg
- Autres EMUM: cette classe regroupe l'ensemble des pays membres de l'Union européenne à l'exception du Luxembourg
- Autres pays; cette classe regroupe tous les pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne

3. Ventilation par devises

Les montants sont à ventiler selon la devise utilisée dans une des classes suivantes:

- Toutes devises: cette classe regroupe l'ensemble des opérations quelque soit la devise dans laquelle elles sont libellées
- Devises UE: cette classe regroupe l'ensemble des opérations libellées dans les devises des pays membres de l'Union européenne.
Cette classe fait l'objet de la subdivision suivante:
 - euros: cette classe regroupe l'ensemble des opérations libellées en euros ou dans des dénominations nationales non décimales de l'euro;
 - autres devises UE: c'est-à-dire les devises des pays membres de l'Union européenne qui ne sont pas compris dans la catégorie précitée;
- Devises non UE: cette classe regroupe l'ensemble des opérations libellées dans des devises autres que l'euro et les devises des pays membres de l'Union européenne.

Elle fait par ailleurs l'objet d'une subdivision entre les devises et groupe de devises suivants:

- USD;
- CHF;
- JPY;
- autres devises non UE, c'est-à-dire l'ensemble des devises des pays non membres de l'Union européenne à l'exception des trois devises précitées (USD, CHF, JPY)

à adresser à
INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS
L-2983 LUXEMBOURG

libellé en:(monnaie de compte de l'OPC/du compartiment)

S 2.11 Annexe statistique trimestrielle - Devises
--

Nom de l'OPC
Nom du compartiment
Numéro signalétique de l'OPC
Numéro signalétique du
Situation au:

Signatures autorisées et cachet:

M. / Mme. / Mlle. Nom de l'employé(e): Tél:
M. / Mme. / Mlle. Nom de l'employé(e): Tél:

Réservé à l'Institut Monétaire Luxembourgeois

N°	Entrée	Enregistrem	Vérification	Dépouillem	Classemen

Tableau S 2.11 Annexe statistique trimestrielle - Devises

1. Actif

Ligne	Rubrique	Secteur économique	Pays	Toutes devises	Devises UE		Devises non UE				
					Euro	Autres devises UE	Total	USD	JPY	CHF	Autres devises non UE
11-001	Titres du marché monétaire	IFM	LU								
11-002		IFM	Autres EMUM								
11-011	Titres de créance détenus	IFM	LU								
11-012		IFM	Autres EMUM								
11-013		Etablissements de crédit	Autres pays								
11-021	Titres de créance détenus	Non - IFM	LU								
11-022		Non - IFM	Autres EMUM								
11-023		Non - Etablissements de crédit	Autres pays								

IFM: Institutions financières monétaires

Autres EMUM: autres Etats membres de l'Union monétaire

S 2.12 Annexe statistique trimestrielle - Détail sur les titres détenus par les OPC

L'annexe statistique S 2.12 a pour objet de fournir des informations plus détaillées sur le secteur économique auquel appartiennent les contreparties émettrices des titres se trouvant dans le portefeuille des OPC.

Les informations sur le secteur économique de la contrepartie sont à fournir pour les deux catégories d'instruments suivants:

- Titres de créances détenus
- Actions

Les différents types de ventilation

Les deux rubriques précitées devront être ventilées selon le secteur économique, le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie ainsi qu'en fonction des devises dans lesquelles sont libellées les opérations.

1. Ventilation par pays

Les montants à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie, c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêts économiques de la contrepartie en question. Une contrepartie est à considérer comme étant résident dans un pays lorsqu'elle y a poursuivi des activités économiques pendant au moins un an.

Il y a lieu de procéder à la ventilation suivante:

- Luxembourg
- Autres EMUM: cette classe regroupe l'ensemble des pays membres de l'Union européenne à l'exception du Luxembourg
- Autres pays; cette classe regroupe tous les pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne

2. Ventilation par secteur économique

Les montants sont à ventiler par secteur économique de la contrepartie. Cette ventilation se présente comme suit:

- Administration publique centrale
- Administrations d'Etats fédérés
- Administrations locales
- Administration de la sécurité sociale
- Autres intermédiations financières
- Sociétés d'assurance et fonds de pension
- Sociétés et quasi-sociétés non financières du secteur public et privé
- Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages
- Etablissements de crédit
- Autres secteurs

3. L'échéance initiale

Les titres de créances détenus sont à ventiler selon l'échéance initiale dans les classes suivantes:

- ≤ 1 an
- > 1 an.

à adresser à
INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS
L-2983 LUXEMBOURG

libellé en:(monnaie de compte de l'OPC/du compartiment)

**S 2.12 Annexe statistique trimestrielle - Détail sur les titres
détenus**

Nom de l'OPC
Nom du compartiment
Numéro signalétique de l'OPC
Numéro signalétique du
Situation au:

Signatures autorisées et cachet:

M. / Mme. / Mlle.
Nom de l'employé(e):
Tél:
M. / Mme. / Mlle.
Nom de l'employé(e):
Tél:

Réservé à l'Institut Monétaire Luxembourgeois

N°	Entrée	Enregistrem	Vérification	Dépouillem	Classemen

S 2.12 Annexe statistique trimestrielle - Détail sur les titres détenus par les OPC

N°	Rubrique	Pays	Secteur économique	<= 1 an	> 1 an	Non ventilé
11-001	Titres de créances détenus	LU	Administration publique centrale			
11-002		LU	Administrations locales			
11-003		LU	Administration de sécurité sociale			
11-004		LU	Autres intermédiations financières			
11-005		LU	Sociétés d'assurances et fonds de pension			
11-006		LU	Sociétés et quasi-sociétés non financières du secteur public et privé			
11-007		LU	Ménages et Institutions sans but lucratif au service des ménages			
11-008		Autres EMUM	Administration publique centrale			
11-009		Autres EMUM	Administrations d'Etats fédérés			
11-010		Autres EMUM	Administrations locales			
11-011		Autres EMUM	Administration de sécurité sociale			
11-012		Autres EMUM	Autres intermédiations financières			
11-013		Autres EMUM	Sociétés d'assurances et fonds de pension			
11-014		Autres EMUM	Sociétés et quasi-sociétés non financières du secteur public et privé			
11-015		Autres EMUM	Ménages et Institutions sans but lucratif au service des ménages			
11-016		Autres pays	Etablissements de crédit			
11-017		Autres pays	Administrations publiques			
11-018		Autres pays	Autres secteurs			
11-021	Actions	Autres pays	Etablissements de crédit			
11-022		Autres pays	Autres secteurs			

IFM: Institutions financières monétaires

Autres EMUM: autres Etats membres de l'Union monétaire